



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL /  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**RETURN BIDS TO /  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Director Services Contracting 3 (D Svcs C 3) /  
Direction des contrats de service 3 (DC Svc 3)  
Attention: Natalie Provost, DC Svc 3-4-3  
By e-mail to / Par courriel :  
Natalie.Provost@forces.gc.ca

**Proposal To: National Defence Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

**Proposition à: Défense nationale Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments – Commentaires**

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT/  
CE DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ.**

<p><b>Solicitation Closes / L'invitation prend fin:</b></p> <p>At / à:</p> <p>02:00 PM Heure avancée de l'Est (HAE)</p> <p>On / le:</p> <p>18 juillet 2023</p>
--

<b>Title / Titre</b>	<b>Solicitation No. / N° de l'invitation</b>
Maintenance, entretien et réparation des systèmes radiographiques	W6369-23-A072
<b>Date of Solicitation / Date de l'invitation</b>	
07 juin 2023	
<b>Address Enquiries to / Adresser toutes questions à:</b>	
Natalie Provost, DC Svcs 3-4-3 <a href="mailto:Natalie.Provost@forces.gc.ca">Natalie.Provost@forces.gc.ca</a>	
<b>Telephone No. / N° de téléphone</b>	<b>FAX No. / N° de fax</b>
<b>Destination</b>	
Quartier général de la Défense 101, promenade Colonel By Ottawa, Ontario K1A 0K2	

**Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.**

**Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.**

<b>Delivery Required / Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered / Livraison proposée</b>
<b>Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)</b>	
Name – Nom	Title – Titre
Signature	Date



**TABLE DES MATIÈRES**

**PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 4**

1.1 INTRODUCTION ..... 4

1.2 SOMMAIRE ..... 4

1.3 COMPTE RENDU..... 5

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... 6**

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES ..... 6

2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS ..... 7

2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE ..... 7

2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION..... 9

2.5 LOIS APPLICABLES ..... 9

2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS ..... 9

**PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS ..... 11**

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS ..... 11

3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE ..... 11

3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE ..... 11

3.4 SECTION III : ATTESTATIONS ..... 12

3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..... 12

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT ..... 13**

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE..... 25**

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION..... 26**

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ..... 26

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – LES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES ..... 28**

**PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... 34**

5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION ..... 34

5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES . 34

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 – PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES CONTRATS (PSC)  
FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION (FDI) ..... 37**

**PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES  
EXIGENCES ..... 38**

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ..... 38

**PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ..... 39**

**ARTICLES DE LA CONVENTION ..... 39**

7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX ..... 39

7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... 41

7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ..... 41

7.4 DURÉE DU CONTRAT ..... 42

7.5 RESPONSABLES..... 42

7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES ..... 43



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

7.7 PAIEMENT ..... 44

7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION ..... 45

7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..... 46

7.10 LOIS APPLICABLES ..... 46

7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS..... 46

7.12 CONTRAT DE DÉFENSE ..... 47

7.13 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN) ..... 47

7.13 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)..... 47

7.14 ASSURANCES ..... 47

7.15 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 47

**ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... 49**

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT..... 64**

**ANNEXE « C » – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ..... 68**

**ANNEXE « D » – FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES..... 72**



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

A. La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

B. Les pièces jointes comprennent le Barème de prix, les Critères techniques, et toute autre pièces jointes.

C. Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, l'Exigences en matière d'assurance, l'Entente de non-divulgaration, le Formulaire MDN 626 Autorisation de tâches, et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

A. Le ministère de la Défense nationale (MDN), par l'intermédiaire du Groupe des Services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC), a besoin de faire réparer, réviser, entretenir, modifier et étalonner ses systèmes d'imagerie diagnostique situés dans divers Centres des services de santé des Forces armées canadiennes (FAC) au pays, afin de maintenir la capacité opérationnelle de ces systèmes d'imagerie diagnostique et assurer ainsi la santé et le bien-être dans l'ensemble des FAC.

La période visée par le contrat sera d'un (1) an à compter de la date d'attribution, inclusivement, avec quatre (4) périodes de renouvellement facultatives d'un an, selon les mêmes conditions.

B. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

C. Le contrat est assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux suivants :

1. Accord de libre-échange canadien (ALEC);
2. Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC);
3. Accord économique et commercial global (AECG);
4. Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP);
5. Accord de libre-échange Canada-Chili;
6. Accord de libre-échange Canada-Colombie;
7. Accord de libre-échange Canada-Panama;
8. Accord de libre-échange Canada-Pérou;
9. Accord de libre-échange Canada-Honduras;
10. Accord de libre-échange Canada-Corée;
11. Accord de libre-échange Canada-Ukraine;
12. Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni.

### 1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise - approvisionnement, est supprimée dans sa totalité;
  - (ii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe d., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
    - d. de faire parvenir sa soumission uniquement au Ministère de la Défense nationale (MDN) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
  - (iii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe e., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
    - e. s'assurer que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la soumission, ainsi que la date et l'heure de la clôture de la soumission apparaissent clairement sur la soumission; et
  - (iv) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 4, est modifiée comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 180 jours
  - (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
  - (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé comme suit :

07 Soumissions retardées

    - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu la soumission complète. Les soumissions qui sont reçues en retard à cause d'une erreur d'acheminement ou de tout autre problème de livraison ne seront pas acceptées.
  - (vii) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier; et



(viii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

## 2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

### 2.2.1 Présentation des soumissions par voie électronique

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

- A. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### 2.3.1 Définition

- A. Aux fins de cette clause :
- (i) « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/) (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou



- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- (ii) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- (iii) « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### 2.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

- A. Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
- Oui ( ) Non ( )
- B. Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire; et
- (ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- C. En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/avis-politique/modifications-pouvoirs-marche-approbation-nouvelles-exigences.html>) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14676>).

### 2.3.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

- A. Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?
- Oui ( ) Non ( )
- B. Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :





- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de la cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
- (vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

#### **2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **2.5 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### **2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours**

- A. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

- B. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- C. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
  - Section II: Soumission financière : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
  - Section III: Attestations : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique; et
  - Section IV: Renseignements supplémentaires : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- i) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix décrit à la pièce jointe 1 de la partie 3.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures - soumission**

- A. Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.



- B. Si la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

- A. Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
  - (i) page 1 de cette demande de soumissions, complétée, signée et datée;
  - (ii) le nom de la personne-ressource (fournir aussi son titre, son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur soumission et tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission;
  - (iii) concernant l'article 2.3, Ancien fonctionnaire, de la Partie 2 de la demande de soumission, la réponse requise à chacune des questions; et si la réponse est oui, l'information requise;
  - (iv) pour la partie 2, l'article 2.5, lois applicables de la demande de soumissions: la province ou le territoire si différent de celui spécifié;
  - (v) concernant à l'article 6.1, Exigences relatives à la sécurité, de la Partie 6 de la demande de soumissions, pour chaque individu devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée, ou devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé :
    - (a) le nom de chaque individu;
    - (b) la date de naissance de chaque individu; et
    - (b) si disponible, les renseignements confirmant que le individu satisfait aux exigences de sécurité, tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent; et
  - (vi) tout autre renseignement présenté dans la soumission qui n'a pas déjà été indiqué.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT**

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix et le joindre à sa soumission financière. Le soumissionnaire doit indiquer un prix pour chaque article. Si un article ou le prix d'un article est inclus dans un autre article, il devrait être annoté comme tel (c.-à-d. « Inclus dans l'article X »). Si le prix est de 0,00 \$ ou est S. O., il faudrait le préciser, de sorte que chaque article soit accompagné d'une indication de prix. Tout article sans prix sera évalué à 0,00 \$. Les renseignements contenus dans cette pièce jointe serviront à générer l'annexe B – Base de paiement pour le contrat.
- B. Les données volumétriques figurant dans ce barème de prix sont communiquées uniquement aux fins de détermination du prix de la soumission évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans ce barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination franco bord (FAB), y compris les frais de port, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.
- D. Le prix tout compris proposé comprend les frais généraux, comme le soutien administratif, les télécopies, la messagerie, les photocopies, le courrier et le traitement de texte, ainsi que d'autres frais de fonctionnement.  
C'est pourquoi il n'est pas permis de présenter des factures distinctes pour des articles associés aux frais d'exploitation habituels d'une entreprise ou le temps de déplacement.

**1. PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT : UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT****1.1 Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation :**

- A. L'entrepreneur doit présenter un montant ferme tout compris pour la maintenance, l'entretien et la réparation pour les tâches décrites à l'article 4.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux, au regard de l'entretien préventif et de la *Loi sur la protection contre les rayons X* pour chaque système mentionné aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. Les frais de déplacement et de subsistance applicables doivent faire partie de ce montant.
- B. Les travaux liés à l'entretien préventif et à la *Loi sur la protection contre les rayons X* – Travaux essentiels détaillés à l'annexe A – Énoncé des travaux, doivent être coordonnés et approuvés par le responsable technique avant toute visite annuelle.

<b>FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période initiale du contrat : un (1) an à compter de la date d'attribution du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$



Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT – FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			_____ \$

### 1.2 Services optionnels offerts par une autorisation de tâches :

A. Tous les travaux à exécuter au besoin et sur demande, une fois autorisés par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches (AT), se dérouleront conformément à l'article 5.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur sera payé conformément aux taux fermes, tout compris, indiqués ci-dessous. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus et doivent concorder avec la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) en vigueur, sans indemnités pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire.

#### 1.2.1 Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) Démontage complet;
- (b) Emballage;
- (c) Matériel d'emballage;
- (d) Déplacement de l'appareil;
- (e) Tests après installation;
- (f) Réinstallation du matériel, d'un emplacement à un autre.

<b>DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période optionnelle du contrat initial : un (1) an à compter de la date d'attribution du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE OPTIONNELLE DU CONTRAT INITIAL – DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			_____ \$

#### 1.2.2 Remplacement du tube à rayons X :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) le remplacement;
- (b) le retrait;



- (c) l'élimination de l'ancien tube à rayons X, tout en respectant l'ensemble des directives gouvernementales;
- (d) l'installation;
- (e) les tests à faire après l'installation du tube à rayons X dans le système GE Proteus, le système de radiographie numérique Philips DR Suite, les frais de port à destination, les droits de douane et les taxes d'accise applicables doivent être compris dans le prix;
- (f) l'installation du tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine, et la conduite des tests prévus dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période optionnelle du contrat initial : un (1) an à compter de la date d'attribution du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE OPTIONNELLE DU CONTRAT INITIAL : REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			<b>_____ \$</b>

### 1.3 Total pour la période initiale du contrat :

DESCRIPTION	PRIX TOTAL
Total pour la période initiale du contrat – Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation	_____ \$
Total pour la période optionnelle du contrat initial – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	_____ \$
Total pour la période optionnelle du contrat initial – Remplacement du tube à rayons X	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT</b>	<b>_____ \$</b>

## 2. PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

### 2.1 Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation :

FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 1 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période initiale du contrat</b>			



GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			_____ \$

## 2.2 Services optionnels offerts par une autorisation de tâches :

- A. Tous les travaux à exécuter au besoin et sur demande, une fois autorisés par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches (AT), se dérouleront conformément à l'article 5.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur sera payé conformément aux taux fermes, tout compris, indiqués ci-dessous. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus et doivent concorder avec la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) en vigueur, sans indemnités pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire.

### 2.2.1 Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) Démontage complet;
- (b) Emballage;
- (c) Matériel d'emballage;
- (d) Déplacement de l'appareil;
- (e) Tests après installation;
- (f) Réinstallation du matériel, d'un emplacement à un autre.

<b>DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période 1 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période initiale du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			_____ \$



**2.2.2 Remplacement du tube à rayons X :**

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) le remplacement;
- (b) le retrait;
- (c) l'élimination de l'ancien tube à rayons X, tout en respectant l'ensemble des directives gouvernementales;
- (d) l'installation;
- (e) les tests à faire après l'installation du tube à rayons X dans le système GE Proteus, le système de radiographie numérique Philips DR Suite, les frais de port à destination, les droits de douane et les taxes d'accise applicables doivent être compris dans le prix;
- (f) l'installation du tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine, et la conduite des tests prévus dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

<b>REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période 1 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période initiale du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – REMPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			<b>_____ \$</b>

**2.3 Total pour la période 1 de prolongation optionnelle du contrat :**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX TOTAL</b>
Total pour la période 1 de prolongation optionnelle du contrat – Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation	_____ \$
Total pour la période 1 de prolongation optionnelle du contrat – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	_____ \$
Total pour la période 1 de prolongation optionnelle du contrat – Remplacement du tube à rayons X	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT</b>	<b>_____ \$</b>

**3. PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT****3.1 Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation :**



FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 2 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 1 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			_____ \$

### 3.2 Services optionnels offerts par une autorisation de tâches :

- A. Tous les travaux à exécuter au besoin et sur demande, une fois autorisés par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches (AT), se dérouleront conformément à l'article 5.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur sera payé conformément aux taux fermes, tout compris, indiqués ci-dessous. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus et doivent concorder avec la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) en vigueur, sans indemnités pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire.

#### 3.2.1 Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- Démontage complet;
- Emballage;
- Matériel d'emballage;
- Déplacement de l'appareil;
- Tests après installation;
- Réinstallation du matériel, d'un emplacement à un autre.

DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 2 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 1 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$



Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			_____ \$

**3.2.2 Remplacement du tube à rayons X :**

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- le remplacement;
- le retrait;
- l'élimination de l'ancien tube à rayons X, tout en respectant l'ensemble des directives gouvernementales;
- l'installation;
- les tests à faire après l'installation du tube à rayons X dans le système GE Proteus, le système de radiographie numérique Philips DR Suite, les frais de port à destination, les droits de douane et les taxes d'accise applicables doivent être compris dans le prix;
- l'installation du tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine, et la conduite des tests prévus dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

<b>REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période 2 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 1 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – REMPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			_____ \$

**3.3 Total pour la période 2 de prolongation optionnelle du contrat :**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX TOTAL</b>
Total pour la période 2 de prolongation optionnelle du contrat – Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation	_____ \$
Total pour la période 2 de prolongation optionnelle du contrat – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	_____ \$
Total pour la période 2 de prolongation optionnelle du contrat – Remplacement du tube à rayons X	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT</b>	_____ \$



**4. PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT**

**4.1 Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation :**

FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 3 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 2 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			_____ \$

**4.2 Services optionnels offerts par une autorisation de tâches :**

- A. Tous les travaux à exécuter au besoin et sur demande, une fois autorisés par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches (AT), se dérouleront conformément à l'article 5.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur sera payé conformément aux taux fermes, tout compris, indiqués ci-dessous. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus et doivent concorder avec la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) en vigueur, sans indemnités pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire.

**4.2.1 Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel :**

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) Démontage complet;
- (b) Emballage;
- (c) Matériel d'emballage;
- (d) Déplacement de l'appareil;
- (e) Tests après installation;
- (f) Réinstallation du matériel, d'un emplacement à un autre.

DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 3 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 2 de prolongation optionnelle du contrat</b>			



GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			_____ \$

#### 4.2.2 Remplacement du tube à rayons X :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- le remplacement;
- le retrait;
- l'élimination de l'ancien tube à rayons X, tout en respectant l'ensemble des directives gouvernementales;
- l'installation;
- les tests à faire après l'installation du tube à rayons X dans le système GE Proteus, le système de radiographie numérique Philips DR Suite, les frais de port à destination, les droits de douane et les taxes d'accise applicables doivent être compris dans le prix;
- l'installation du tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine, et la conduite des tests prévus dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

<b>REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)</b>	<b>QTÉ</b>	<b>TOTAL (\$ CA)</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
<b>Période 3 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 2 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – REMPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			_____ \$

#### 4.3 Total pour la période 3 de prolongation optionnelle du contrat :

<b>DESCRIPTION</b>	<b>PRIX TOTAL</b>
Total pour la période 3 de prolongation optionnelle du contrat – Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation	_____ \$
Total pour la période 3 de prolongation optionnelle du contrat – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	_____ \$
Total pour la période 3 de prolongation optionnelle du contrat – Remplacement du tube à rayons X	_____ \$



<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION DU CONTRAT</b>	_____ \$
---	----------

**5. PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT**

**5.1 Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation :**

<b>FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 4 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 3 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – FRAIS ANNUELS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION</b>			_____ \$

**5.2 Services optionnels offerts par une autorisation de tâches :**

- A. Tous les travaux à exécuter au besoin et sur demande, une fois autorisés par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches (AT), se dérouleront conformément à l'article 5.0 de l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur sera payé conformément aux taux fermes, tout compris, indiqués ci-dessous. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus et doivent concorder avec la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) en vigueur, sans indemnités pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire.

**5.2.1 Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel :**

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- (a) Démontage complet;
- (b) Emballage;
- (c) Matériel d'emballage;
- (d) Déplacement de l'appareil;
- (e) Tests après installation;
- (f) Réinstallation du matériel, d'un emplacement à un autre.



<b>DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 4 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 3 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – DÉMONTAGE, EMBALLAGE, DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DU MATÉRIEL</b>			_____ \$

### 5.2.2 Remplacement du tube à rayons X :

L'entrepreneur doit soumettre un prix ferme tout compris pour les services suivants :

- le remplacement;
- le retrait;
- l'élimination de l'ancien tube à rayons X, tout en respectant l'ensemble des directives gouvernementales;
- l'installation;
- les tests à faire après l'installation du tube à rayons X dans le système GE Proteus, le système de radiographie numérique Philips DR Suite, les frais de port à destination, les droits de douane et les taxes d'accise applicables doivent être compris dans le prix;
- l'installation du tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine, et la conduite des tests prévus dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

<b>REPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			
DESCRIPTION	PRIX FERME TOUT COMPRIS (\$ CA)	QTÉ	TOTAL (\$ CA)
	A	B	C = A X B
<b>Période 4 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 3 de prolongation optionnelle du contrat</b>			
GE Proteus	_____ \$	1	_____ \$
Philips DR Suite	_____ \$	1	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT – REMPLACEMENT DU TUBE À RAYONS X</b>			_____ \$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**5.3 Total pour la période 4 de prolongation du contrat :**

DESCRIPTION	PRIX TOTAL
Total pour la période 4 de prolongation optionnelle du contrat – Frais annuels de maintenance, d’entretien et de réparation	_____ \$
Total pour la période 4 de prolongation optionnelle du contrat – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	_____ \$
Total pour la période 4 de prolongation optionnelle du contrat – Remplacement du tube à rayons X	_____ \$
<b>TOTAL POUR LA PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT</b>	<b>_____ \$</b>

**6.0 Prix évalué total (aux fins d’évaluation de la soumission seulement) :**

DESCRIPTION	PRIX TOTAL
Total pour la période initiale du contrat	_____ \$
Total pour la période 1 de prolongation optionnelle du contrat	_____ \$
Total pour la période 2 de prolongation optionnelle du contrat	_____ \$
Total pour la période 3 de prolongation optionnelle du contrat	_____ \$
Total pour la période 4 de prolongation optionnelle du contrat	_____ \$
<b>PRIX ÉVALUÉ TOTAL</b>	<b>_____ \$</b>





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## **PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

- A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- ( ) Dépôt direct (national et international); et(ou)
  - ( ) Virement télégraphique (international seulement).



## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4.

### 4.2 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

- A. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - (i) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - (ii) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - (iii) obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques cotés qui sont précisés dans la pièce jointe 1 de la partie 4.
- B. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (i) ou (ii) ou (iii) seront déclarées non recevables.
- C. La sélection se fera en fonction du meilleur résultat global du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.
- D. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le maximum de points possible, puis multiplié par le ratio de 60 %.
- E. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée au prorata en fonction du prix évalué le plus faible et du ratio de 40 %.
- F. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de celle du prix.
- G. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable ayant obtenu la plus haute cote combinée de mérite technique et de prix.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être octroyés est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

**Méthode de sélection – note combinée la plus élevée pour le mérite technique (60 %) et le prix (40 %)**

		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note octroyée pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51,11$	$89/135 \times 60 = 39,56$	$92/135 \times 60 = 40,89$
	Note octroyée pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note combinée		83,84	78,56	80,89
Note globale		Premier	Deuxième	Troisième

- H. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la plus haute note combinée pour le mérite technique et pour le prix, soit une note identique, on recommandera l'attribution du contrat pour la soumission ayant le nombre de points le plus élevé.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – LES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES****1. CRITÈRES OBLIGATOIRES**

- A. Les éléments de la proposition énoncés ci-après seront évalués et notés conformément aux critères d'évaluation techniques obligatoires.
- B. La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour appuyer la conformité.
- C. Nous recommandons au soumissionnaire de joindre à sa proposition une grille de correspondance pour les déclarations de conformité et les données justificatives que contient sa proposition. Remarque : la grille de critères de conformité ne constitue pas en soi une preuve tangible. Le soumissionnaire devrait présenter le curriculum vitæ exhaustif de chacune des ressources proposées. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'il satisfait à ces critères.
- D. Les ressources doivent avoir fait leurs études auprès d'un établissement d'enseignement reconnu\*, notamment une université, un collège ou une école secondaire ou l'équivalent établi par un service d'évaluation des titres de compétences reconnu\* au Canada, si le diplôme a été obtenu à l'étranger. L'entrepreneur doit fournir une copie de chaque diplôme ou certificat.
- \* Vous trouverez la liste des fournisseurs de services d'évaluation des diplômes canadiens reconnus sur le site Web du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux, à l'adresse <https://www.cicdi.ca/1/accueil.canada> ou dans la base de données mondiale des universités (WHED) à l'adresse [https://www.whed.net/results\\_institutions.php](https://www.whed.net/results_institutions.php).
- F. Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire des références sur les ressources proposées pendant le processus d'évaluation et de confirmer que le soumissionnaire a fourni les services indiqués.
- G. L'expérience acquise au cours des études ne sera pas considérée comme de l'expérience professionnelle. Toute l'expérience de travail exigée doit avoir été acquise dans un milieu de travail légitime et non dans un contexte éducatif. Les stages dans le cadre des programmes coopératifs sont considérés comme de l'expérience professionnelle, à la condition qu'ils se rapportent aux services à fournir. Si le mois ou l'année ne sont pas mentionnés pour indiquer à quel moment l'expérience professionnelle a été acquise, cette expérience ne sera pas prise en compte.
- H. Dans les cas où les périodes de deux ou plusieurs projets se chevauchent, la durée commune à chaque projet ne doit être comptabilisée qu'une fois.
- I. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité de façon distincte.



N°	EXIGENCE OBLIGATOIRE	JUSTIFICATION (RENOI À LA SOUMISSION)
O1	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement à la maintenance du système d'imagerie diagnostique GE Proteus.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	
O2	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement à la réparation et la révision du système d'imagerie diagnostique GE Proteus.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	



<b>O3</b>	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement aux tests prévus par la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i> des systèmes d'imagerie diagnostique en milieu hospitalier.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	
<b>O4</b>	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement à l'étalonnage du système d'imagerie diagnostique GE Proteus.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	



<b>O5</b>	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement au démontage et au réassemblage des systèmes d'imagerie diagnostique en milieu hospitalier.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	
<b>O6</b>	<p>Le soumissionnaire doit citer trois (3) contrats dans lesquels il a fourni des services professionnels, pour une durée minimale d'un (1) an chacun dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions, relativement aux appels de service technique et aux appels de service d'urgence au Canada.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements suivants pour chaque contrat qu'il a cité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coordonnées du client cité en référence (nom, numéro de téléphone et courriel);</li><li>• La description des services fournis, y compris les activités ou les responsabilités par lesquelles l'expérience déclarée a été acquise;</li><li>• La date de début (mois et année) et la date de fin (mois et année, s'il y a lieu) du contrat.</li></ul>	

**2. CRITÈRES COTÉS**

- A. Les soumissions qui répondent aux critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées selon les critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous.
- B. Les soumissions qui n'obtiennent pas la cote minimale requise seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté doit être traité de façon distincte.

N°	EXIGENCES COTÉES	CRITÈRES DE NOTATION	MAXIMUM DE POINTS	JUSTIFICATION (RENOI À LA SOUMISSION)
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins deux (2) de ses technologues ou techniciens de terrain proposés ont reçu une formation officielle de GE Healthcare sur le système d'imagerie diagnostique GE Proteus.</p> <p>Les qualifications et les certifications ou désignations professionnelles doivent être appuyées par des documents appropriés (diplôme ou autre preuve vérifiable).</p>	<p>Aucune certification pour le système d'imagerie diagnostique GE Proteus de GE Healthcare = 0 point</p> <p>Certification pour le système d'imagerie diagnostique GE Proteus de GE Healthcare = 25 points</p>	25	
C2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins deux (2) de ses technologues ou techniciens de terrain ont reçu une formation officielle de Philips Healthcare sur le système d'imagerie diagnostique Philips.</p> <p>Les qualifications et les certifications ou désignations professionnelles doivent être appuyées par des documents appropriés (diplôme ou autre preuve vérifiable).</p>	<p>Aucune certification pour le système d'imagerie diagnostique Philips de Philips Healthcare = 0 point</p> <p>Certification pour le système d'imagerie diagnostique Philips de Philips Healthcare = 25 points</p>	25	





<b>C3</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins deux (2) de ses technologues ou techniciens de terrain proposés ont reçu une formation officielle de Konica Minolta Healthcare sur le système d'imagerie diagnostique composé d'un détecteur d'imagerie numérique Konica Minolta AeroDR.</p> <p>Les qualifications et les certifications ou désignations professionnelles doivent être appuyées par des documents appropriés (diplôme ou autre preuve vérifiable).</p>	<p>Aucune certification pour le système d'imagerie numérique Konica Minolta AeroDR de Konica Minolta = 0 point</p> <p>Certification pour le système d'imagerie numérique Konica Minolta AeroDR de Konica Minolta = 25 points</p>	25	
<b>C4</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins deux (2) de ses technologues ou techniciens de terrain proposés ont reçu une formation sur les systèmes d'imagerie diagnostique GE Proteus approuvée par la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>.</p> <p>Les qualifications et les certifications ou désignations professionnelles doivent être appuyées par des documents appropriés (diplôme ou autre preuve vérifiable).</p>	<p>Aucune certification en radiographie approuvée par la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i> = 0 point</p> <p>Certification en radiographie approuvée par la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i> = 25 points</p>	25	
<b>N<sup>bre</sup> MAXIMUM DE POINTS POSSIBLE :</b>			<b>100</b>	
<b>MINIMUM DE POINTS REQUIS :</b>			<b>25</b>	



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée**

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Exigences de sécurité – Documentation requise**

- A. Conformément aux *exigences du Programme de sécurité des contrats* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), Les soumissionnaires basés au Canada doivent fournir le formulaire de demande d'inscription (FDI) du Programme de sécurité des contrats (PSC) dûment rempli, inclus dans la Pièce jointe 1 de la Partie 5, pour que leur candidature soit prise en considération dans le cadre du processus d'approvisionnement.



- B. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations requises avec leurs soumissions auront la possibilité de compléter les informations manquantes du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part de le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le FDI), le soumissionnaire sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai établi par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à quelque moment que ce soit, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

### 5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2.4 Statut et disponibilité du personnel

- A. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
- B. Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

### **5.2.5 Études et expérience**

- A. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 – PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES CONTRATS (PSC)  
FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION (FDI)**

Les soumissionnaires représentant des organisations basées au Canada doivent remplir le FDI suivant dans le cadre de leur soumission. Si le FDI ne fait pas partie de la soumission, l'autorité contractante peut en demander une copie avant l'attribution du contrat :

[Programme de sécurité des contrats \(PSC\) - Demande d'inscription \(DI\) \(pwgsc.gc.ca\)](http://pwgsc.gc.ca)



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
2. Avant de donner accès à des renseignements de nature délicate au soumissionnaire, les conditions suivantes doivent être respectées:
  - (a) les personnes proposées par le soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent répondre aux exigences de sécurité indiquées à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
  - (b) les capacités en matière de sécurité du soumissionnaire doivent être satisfaites comme il est indiqué à la partie 7, Clauses du contrat subséquent;
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).



## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **ARTICLES DE LA CONVENTION**

#### **7.1 Énoncé des travaux**

- A. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

##### **7.1.2 Autorisation de tâches**

- A. Les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, et concernant l'article 5.0 – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation, remplacement du tube à rayons X, déplacement, et les autres éléments optionnels, seront exécutés conformément au contrat, selon les besoins, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

##### **7.1.2.1 Processus d'autorisation de tâches**

- A. Le processus d'autorisation des tâches :
- (i) Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du le Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 de l'annexe « D » ;
  - (ii) L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat ;
  - (iii) Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat ; et
  - (iv) L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

##### **7.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches**

- A. Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 40,000 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.
- B. Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par l'autorité contractante avant d'être émise.



### 7.1.2.3 Obligation du Canada - portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

- A. L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

### 7.1.2.4 Rapports d'utilisation périodiques - contrats avec autorisations de tâches

- A. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.
- B. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

- C. Les données doivent être présentées à l'autorité contractante chaque trimestre. Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

- D. Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

### 7.1.2.5 Exigence en matière de rapport – Explications

- A. Pour chaque marché comportant un processus d'autorisation de tâches, il faut conserver un relevé détaillé et à jour de toutes les autorisations de tâches. Le dossier peut comprendre :

#### **Pour chaque autorisation de tâches :**

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le nom, ou une brève description, de chaque autorisation de tâches;
- iii. le coût total estimatif indiqué dans l'autorisation de tâches valide de chaque tâche, taxes applicables en sus;
- iv. le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour chaque tâche autorisée;
- v. la date de début et de fin de chaque tâche autorisée;
- vi. l'état d'avancement actuel de chaque tâche autorisée (s'il y a lieu).





**Pour toutes les tâches autorisées :**

- i. le montant, taxes applicables en sus, précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches approuvées;
- ii. le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches approuvées.

**7.1.2.6 Autorisation de tâches - ministère de la Défense nationale**

- A. Le processus d'autorisation de tâches sera administré par le responsable technique. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

**7.2 Clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**7.2.1 Conditions générales**

- A. 2035 (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :
  - (i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »  
signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

**7.2.2 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux ordres permanents ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.

**7.3 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante du contrat :

**7.3.1 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :  
DOSSIER TPSGC N° W6369-23-A072**



1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »;
  - b) du *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition).

#### **7.4 Durée du contrat**

##### **7.4.1 Période du contrat**

- A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'à un (1) an plus tard.

##### **7.4.2 Option de prolongation du contrat**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.
- B. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

##### **7.4.3 Points de livraison**

- A. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison figurant à l'appendice 1 de l'annexe A du contrat.

#### **7.5 Responsables**

##### **7.5.1 Autorité contractante**

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Direction : \_\_\_\_\_  
Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)  
101 Colonel By Drive  
Ottawa ON K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**7.5.2 Responsable technique**

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Direction : \_\_\_\_\_  
Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)  
101 Colonel By Drive  
Ottawa ON K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**7.5.3 Représentant de l'entrepreneur**

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

**7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

- A. En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteCompleet.html) (LPFP) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteCompleet.html>), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive



des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp) ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp)) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.7 Paiement

### 7.7.1 Base de paiement

- A. Pour la portion des travaux indiqués à l'annexe A – Énoncé des travaux, les coûts que l'entrepreneur aura raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) seront remboursés, comme il est déterminé dans la Base de paiement qui figure à l'annexe B, jusqu'à concurrence de la limite des dépenses mentionnée dans l'AT approuvée.
- B. La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses précisées dans celle-ci. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.
- C. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Coût estimé : \_\_\_\_\_ \$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]

### 7.7.2 Limitation des dépenses

- A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de [à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- C. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée; ou
  - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
  - (iii) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions;
- selon la première de ces conditions à se présenter.
- D. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.7.3 Limite de prix



- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **7.7.4 Méthode de paiement – Paiements multiples**

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### **7.7.5 Paiement électronique de factures - contrat**

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[À préciser dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international); et(ou)
- (ii) Virement télégraphique (international seulement).

#### **7.7.6 Vérification discrétionnaire**

- A. [C0705C](#) (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

#### **7.8 Instructions relatives à la facturation**

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit être appuyée par :
- (i) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - (iii) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - (iv) une description du travail accompli; et



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à le responsable technique identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat; et
  - (ii) Une (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

### 7.9.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 7.9.2 Attestations - contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 7.10 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario **[ou à préciser dans le contrat subséquent]** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 7.11 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales [2035](#) (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
  - (iii) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
  - (iv) l'Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
  - (vi) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu); [et](#)



- (vii) la soumission de l'entrepreneur datée du [à préciser dans le contrat subséquent], clarifiée le [à préciser dans le contrat subséquent], et modifiée le [à préciser dans le contrat subséquent].

### 7.12 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

Une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, selon le cas :

### 7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### 7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### 7.14 Assurances

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 7.15 Règlement des différends

- A. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

- B. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- C. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- D. Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

#### **7.16 Instructions d'expédition – Livraison à destination**

- A. Les marchandises doivent être expédiées à l'endroit indiqué dans le contrat et doivent être livrées :

Rendus droits acquittés (DDP) aux endroits énoncés à l'appendice 1 de l'annexe A, Incoterms 2000 pour les envois d'un entrepreneur commercial.





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 TITRE

1.1 Maintenance, entretien et réparation des systèmes radiographiques

### 2.0 PORTÉE

2.1 Les Forces armées canadiennes (FAC), par l'intermédiaire du Groupe des Services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC), ont besoin de faire réparer, réviser, maintenir, modifier et étalonner leurs systèmes d'imagerie diagnostique situés dans divers centres des services de santé des FAC au pays. Le type et l'emplacement sont indiqués dans les appendices de l'annexe A; appendice 1 – GE Proteus, appendice 2 – Philips DR Suite, et appendice 3 – Détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR. Une maintenance préventive de chaque système figurant dans les appendices doit être effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 31 mars de chaque année civile. Les réparations et les étalonnages doivent être effectués selon les besoins. L'objectif est d'établir un contrat de service d'un (1) an, avec quatre (4) périodes optionnelles supplémentaires d'un (1) an.

### 3.0 CONTEXTE

3.1 Le principal mandat du Gp Svc S FC en tant qu'élément des FAC consiste à diagnostiquer et à traiter le personnel militaire. Pour remplir ce mandat, le Gp Svc S FC a recours aux systèmes d'imagerie diagnostique mentionnés dans les appendices pour fournir une imagerie diagnostique à rayons X de qualité du corps humain. Un contrat de soutien et de service est nécessaire pour maintenir la capacité opérationnelle des systèmes d'imagerie diagnostique dans les FAC afin de permettre au Gp Svc S FC de remplir son mandat. Ces systèmes doivent être correctement entretenus pour fonctionner selon les plus hauts standards afin de garantir la santé et le bien-être de tous les membres des FAC.

### 4.0 BESOIN – TRAVAUX PRINCIPAUX

4.1 L'entrepreneur doit fournir, sans toutefois s'y limiter, les services suivants, courants dans les systèmes d'imagerie diagnostique :

4.1.1 **Maintenance préventive (MP)** : L'entrepreneur doit effectuer la maintenance préventive annuelle, comme le prévoient les recommandations d'équipement d'origine, sur chaque appareil inscrit aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A pour les garder conformes aux spécifications d'origine. Une visite de maintenance préventive doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre de chaque année civile.

4.1.2 **Loi sur la protection contre les rayons X** : Le Gp Svc S FC a fait de la *Loi sur la protection contre les rayons X* du gouvernement de l'Ontario sa norme afin d'assurer une utilisation sécuritaire de ses systèmes d'imagerie diagnostique. L'entrepreneur doit effectuer chaque année les tests prévus par cette loi, énumérés aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. Les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X* doivent avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre de chaque année civile. Bien que l'entrepreneur dispose d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer son calendrier de travail, le Gp Svc S FC préférerait que les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X* soient effectués lors de la visite de maintenance préventive afin de réduire au minimum les temps d'arrêt du système.



#### 4.1.3 **Services de réparation**

4.1.3.1 L'entrepreneur doit fournir un service et une assistance complets sur site, y compris l'inspection, le diagnostic des défaillances, le démontage, la réparation, la révision, la mise à niveau, le remontage et les essais de chacun des systèmes énumérés aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. À titre de référence, l'appendice 4 contient une liste des composants par système.

4.1.3.2 L'entrepreneur doit fournir un programme proactif de réparation et de révision fondé sur les recommandations éprouvées du fabricant d'équipement d'origine, afin de maximiser la fiabilité et la disponibilité des systèmes d'imagerie diagnostique indiqués aux appendices 1, 2 et 3. Les composants les plus susceptibles de tomber en panne sont systématiquement remplacés.

4.1.3.3 L'entrepreneur doit fournir un service complet d'étalonnage et d'assistance sur site, conformément aux spécifications du fabricant d'équipement d'origine, après la fin des services de réparation et de révision et selon les besoins, pour chacun des systèmes énumérés aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A.

4.1.3.4 Les ressources de l'entrepreneur, les techniciens de terrain, qui fourniront les services demandés par les FAC doivent avoir suivi une formation officielle de GE Healthcare sur l'appareil GE Proteus, de Philips Medical Systems sur le système Philips DR Suite et de Konica Minolta sur les systèmes numériques d'imagerie diagnostique Konica Minolta AeroDR.

#### 4.1.4 **Pièces de rechange**

4.1.4.1 Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les pièces et tous les composants (à l'exception de celles énumérées dans l'article 4.0 – Éléments optionnels) nécessaires à la prestation des services requis par le Gp Svc S FC. Les pièces de rechange et les sous-ensembles fournis par l'entrepreneur doivent être de la qualité d'un produit neuf ou presque neuf et fonctionner de façon comparable aux pièces d'équipement d'origine. Les pièces remplacées deviendront la propriété de l'entrepreneur, à l'exception de tout support ou élément électronique contenant des renseignements confidentiels appartenant au Canada. Cette information doit être effacée conformément aux politiques de protection de la vie privée du Gp Svc S FC indiquées à l'appendice 5 de l'annexe A, et avec l'autorisation du Canada. Toutes les pièces et la main-d'œuvre fournies par l'entrepreneur doivent être assorties d'une garantie minimale de quatre-vingt-dix (90) jours.

4.1.4.2 Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne possède pas la pièce nécessaire pour effectuer la réparation, il doit la faire venir le plus rapidement possible et informer immédiatement le responsable technique d'une nouvelle date pour effectuer la réparation ou le service.

4.1.5 **Rappels d'équipement et avertissements** : Les fabricants publient périodiquement des avis de rappel ou d'alerte. L'entrepreneur doit surveiller ces appels et ces alertes et en informer le responsable technique, par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la publication d'un rappel ou dans les dix (10) jours suivant la publication d'une alerte pour les systèmes indiqués aux appendices 1, 2 ou 3 de l'annexe A, puis prendre les mesures correctives recommandées. Dans les



cinq (5) jours ouvrables suivant la prise d'action, l'entrepreneur doit fournir un rapport écrit détaillé des mesures en question au responsable technique.

- 4.1.6 **Appels de service d'urgence** : L'entrepreneur doit pouvoir répondre à un nombre illimité d'appels de service d'urgence durant les heures habituelles de bureau, soit de 8 h à 17 h (heure locale à l'emplacement de l'équipement), du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, pour chaque appareil inscrit aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. Il doit y répondre dans un délai maximal de deux (2) heures et, au besoin, doit pouvoir envoyer un technicien sur place dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel.
- 4.1.7 **Soutien technique par téléphone** : L'entrepreneur doit pouvoir répondre à un nombre illimité d'appels de service technique durant les heures habituelles de bureau, soit de 8 h à 17 h (heure locale à l'emplacement de l'équipement), du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, pour chaque appareil inscrit aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. Il doit y répondre dans un délai maximal de deux (2) heures.
- 4.1.8 **Logiciels** : L'entrepreneur doit informer le Gp Svc S FC de toutes les mises à jour de logiciels et des nouvelles versions pour toute la durée du contrat, sans frais supplémentaires. L'accès à distance aux systèmes énumérés aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A est impossible. Par conséquent, les mises à jour de logiciels doivent être effectuées lors de visites sur place.
- Remarque** : Le terme « mise à jour » désigne toutes les améliorations, extensions ou autres modifications apportées au logiciel. Le terme « versions » désigne les améliorations ou modifications du logiciel ou les nouveaux modules ou modules supplémentaires qui fonctionnent de concert avec le logiciel, qui représentent la prochaine génération de logiciel, et que le fabricant a décidé de mettre à la disposition de ses clients.
- 4.1.9 **Permis** : Pour les travaux à réaliser, l'entrepreneur doit obtenir et maintenir tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation exigés en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur devra assumer les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.
- 4.1.10 **Langue** : Au Québec, toutes les communications écrites et orales doivent être effectuées en français. Dans le reste du Canada, toutes les communications écrites et orales doivent être effectuées en anglais.
- 4.1.11 L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux effectués pour la réparation, la révision, la maintenance, les modifications ou l'étalonnage des appareils d'imagerie diagnostique, comme l'indiquent les appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A, permettent aux appareils de conserver leur statut d'instruments médicaux homologués par Santé Canada.

## 5.0 ÉLÉMENTS OPTIONNELS (selon les besoins, demandés au moyen d'une autorisation de tâches)

### 5.1 Point 1 – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du système GE Proteus

L'entrepreneur doit démonter, emballer, déplacer puis réinstaller tout système d'imagerie diagnostique GE Proteus figurant à l'appendice 1 de l'annexe A, comme suit :

- 5.1.1 Démontez, emballez, déplacez puis réinstallez le système dans un nouvel emplacement;



- 5.1.2 Emballer le matériel nécessaire pour démonter, déplacer puis réinstaller le système dans un nouvel emplacement;
- 5.1.3 Déplacer le système;
- 5.1.4 Effectuer des tests après installation au nouvel emplacement. L'entrepreneur doit installer le système selon les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et effectuer les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X*. Le Gp Svc S FC est responsable d'effectuer les tests d'acceptation.

#### 5.1.1 **Point 2 – Remplacement du tube à rayons X GE Proteus**

L'entrepreneur doit remplacer le tube à rayons X sur tout système GE Proteus figurant à l'appendice 1 de l'annexe A, comme suit :

- 5.1.1.1 Lorsque l'entrepreneur juge que le tube à rayons X d'un système doit être remplacé, il doit, selon la politique des FAC en matière de sécurité des radiations, présenter le formulaire de l'appendice 4 de l'annexe A au responsable technique pour recevoir son approbation avant d'effectuer le remplacement. L'entrepreneur doit absolument remplir les champs suivants du formulaire :
  - a) Adresse de l'entreprise de service;
  - b) Coordonnées du technicien (nom, numéro de téléphone, adresse courriel);
  - c) Nom du fabricant;
  - d) Numéro de modèle;
  - e) Numéro de série de l'unité;
  - f) Numéro de série de la gaine;
  - g) Numéro de série du tube.
- 5.1.1.2 L'entrepreneur doit retirer et mettre au rebut le tube à rayons X inutilisable. Si un crédit de base est disponible pour ce tube, il doit être crédité pour l'achat d'un tube de remplacement;
- 5.1.1.3 L'entrepreneur doit installer le nouveau tube à rayons X;
- 5.1.1.4 L'entrepreneur doit s'assurer d'éliminer l'ancien tube en respectant les directives municipales, provinciales et fédérales;
- 5.1.1.5 L'entrepreneur doit terminer les tests à faire après l'installation du nouveau tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et effectuer les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

#### 5.2 **Point 3 – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du système Philips DR Suite**

L'entrepreneur doit démonter, emballer, déplacer puis réinstaller tout système d'imagerie diagnostique Philips DR Suite figurant à l'appendice 2 de l'annexe A, comme suit :

- 5.2.1 Démonter, emballer, déplacer puis réinstaller le système dans un nouvel emplacement;
- 5.2.2 Emballer le matériel nécessaire pour démonter, déplacer puis réinstaller le système dans un nouvel emplacement;



5.2.3 Déplacer le système;

5.2.4 Effectuer des tests après installation au nouvel emplacement. L'entrepreneur doit installer le système selon les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et effectuer les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X*. Le Gp Svc S FC est responsable d'effectuer les tests d'acceptation.

#### 5.2.1 **Point 4 – Remplacement des tubes à rayons X de Philips DR Suite**

L'entrepreneur doit remplacer le tube à rayons X sur tout système Philips DR Suite figurant à l'appendice 2 de l'annexe A, comme suit :

5.2.1.1 Lorsque l'entrepreneur juge que le tube à rayons X d'un système doit être remplacé, il doit, selon la politique des FAC en matière de sécurité des radiations, présenter le formulaire de l'appendice 4 de l'annexe A au responsable technique pour recevoir son approbation avant d'effectuer le remplacement. L'entrepreneur doit absolument remplir les champs suivants du formulaire :

- a) Adresse de l'entreprise de service;
- b) Coordonnées du technicien (nom, numéro de téléphone, adresse courriel);
- c) Nom du fabricant;
- d) Numéro de modèle;
- e) Numéro de série de l'unité;
- f) Numéro de série de la gaine;
- g) Numéro de série du tube.

5.2.1.2 L'entrepreneur doit retirer et mettre au rebut le tube à rayons X inutilisable. Si un crédit de base est disponible pour ce tube, il doit être crédité pour l'achat d'un tube de remplacement;

5.2.1.3 L'entrepreneur doit installer le nouveau tube à rayons X;

5.2.1.4 L'entrepreneur doit s'assurer d'éliminer l'ancien tube en respectant les directives municipales, provinciales et fédérales;

5.2.1.5 L'entrepreneur doit terminer les tests à faire après l'installation du nouveau tube à rayons X en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et effectuer les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

#### 5.3 **Point 5 – Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR**

L'entrepreneur doit démonter, emballer, déplacer puis réinstaller tout détecteur d'imagerie Konica Minolta AeroDR figurant à l'appendice 3 de l'annexe A, comme faisant partie des systèmes d'imagerie diagnostique GE Proteus. Les travaux doivent être effectués comme suit :

5.3.1 Démonter, emballer, déplacer puis réinstaller le système dans un nouvel emplacement;

5.3.2 Emballer le matériel nécessaire pour démonter, déplacer puis réinstaller le système dans un nouvel emplacement;



- 5.3.3 Déplacer le système;
- 5.3.4 Effectuer des tests après installation au nouvel emplacement. L'entrepreneur doit installer le système selon les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et effectuer, le cas échéant, les tests prévus par la *Loi sur la protection contre les rayons X*. Le Gp Svc S FC est responsable d'effectuer les tests d'acceptation.

### 5.3.1 **Point 6 – Remplacement du détecteur d'images Konica Minolta AeroDR**

L'entrepreneur doit remplacer le détecteur d'images DR sur tout système figurant à l'appendice 3 de l'annexe A, comme suit :

- 5.3.1.1 L'entrepreneur doit enlever et éliminer le détecteur d'images DR qui ne peut être réparé;
- 5.3.1.2 L'entrepreneur doit retirer et mettre au rebut le détecteur d'images DR inutilisable. Si un crédit de base est disponible pour ce tube, il doit être crédité pour l'achat d'un détecteur de remplacement;
- 5.3.1.3 L'entrepreneur doit s'assurer d'éliminer l'ancien détecteur d'images DR en respectant les directives municipales, provinciales et fédérales;
- 5.3.1.4 L'entrepreneur doit terminer les tests à faire après l'installation du nouveau détecteur d'images DR en suivant les recommandations du fabricant d'équipement d'origine et fournir au responsable technique les renseignements suivants :
  - a) Nom du fabricant;
  - b) Numéro de modèle;
  - c) Numéro de série;
  - d) Version du logiciel;
  - e) Coordonnées du technicien de terrain – nom, numéro de téléphone, courriel.

## 6.0. **RAPPORTS**

L'entrepreneur doit fournir par courriel les rapports ci-dessous en format PDF.

- 6.1 **Rapport sur l'ordre des travaux** : Lorsqu'il a terminé un service ou une tâche de maintenance ou d'entretien, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique et au point de contact local le rapport sur l'ordre des travaux des techniciens sur place. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) le numéro de bien du Gp Svc S FC;
  - (b) le lieu;
  - (c) la description détaillée des services exécutés;
  - (d) la date et l'heure;
  - (e) la durée de la tâche;
  - (f) le nom du technicien sur place.
- 6.2 **Avis d'évaluation** : Si l'appareil requiert des services de réparation, de révision, de maintenance, de modification ou d'étalonnage qui ne peuvent être exécutés en une seule visite, le technicien sur place doit fournir au responsable technique un avis d'évaluation écrit dans les vingt-quatre (24) heures. Cette évaluation doit comprendre les éléments suivants :



- (a) le numéro de bien du Gp Svc S FC;
- (b) le lieu;
- (c) le motif du retard;
- (d) la description détaillée des services requis;
- (e) la date et l'heure;
- (f) la durée estimée de la mise hors service;
- (g) le nom du technicien sur place.

6.3 **Calendrier** : Trente (30) jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique un calendrier des travaux annuels de maintenance préventive pour chaque site énuméré aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A. Tout changement apporté à ce calendrier doit être approuvé par le responsable technique et l'entrepreneur, au cas par cas.

## 7.0 DÉPLACEMENTS

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les « travaux optionnels ayant fait l'objet d'une autorisation de tâches » qu'il a raisonnablement et correctement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et aux dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».

## 8.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 8.1 Tous les techniciens de terrain travaillant sur les sites des FAC doivent connaître les réglementations relatives aux matières dangereuses (HAZMAT). Tout déversement de matières dangereuses (HAZMAT) causé par l'entrepreneur doit être contenu, signalé immédiatement au responsable technique, et nettoyé dès que possible. Toute contamination par des matières dangereuses causée par l'entrepreneur doit être enlevée du site et être éliminée de façon appropriée dans un lieu d'élimination officiellement approuvé, aux frais de l'entrepreneur.
- 8.2 Les fiches signalétiques de tous les produits utilisés par l'entrepreneur doivent être fournies sur demande.
- 8.3 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée des frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre des travaux de son technicien sur les sites des FAC indiquées aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A.
- 8.4 Conformément au Gouvernement du Canada – Exigences de sécurité des contrats du gouvernement du Canada – <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html> –, l'entrepreneur devra s'assurer que tous les techniciens de service sur le terrain qui auront accès aux sites de travail des FAC détiennent une cote de fiabilité valide avant la délivrance de toute autorisation de tâches applicable. L'entrepreneur est tenu de fournir au responsable technique et à l'autorité contractante les mises à jour des habilitations de sécurité, selon les besoins.
- 8.5 L'entrepreneur est entièrement responsable du transport et de l'expédition des pièces de rechange nécessaires pour l'un ou l'autre des systèmes d'imagerie diagnostique mentionnés aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe A.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## **9.0 RESPONSABILITÉS DES FAC**

- 9.1 Fournir un point de contact pour chaque site précédant la première maintenance préventive prévue.
- 9.2 Communiquer avec l'entrepreneur pour tout problème opérationnel.

## **10.0 AJOUT OU SUPPRESSION**

- 10.1 Le Gp Svc S FC se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer de l'équipement des annexes en fonction des besoins.
- 10.2 L'autorité contractante fournit à l'entrepreneur un préavis d'au moins 45 jours civils pour l'ajout ou la suppression d'équipement.
- 10.3 Pour l'ajout d'équipement, l'entrepreneur fournira à l'autorité contractante une modification de prix au prorata de la juste valeur marchande.
- 10.4 Pour la suppression d'équipement, l'entrepreneur fournira à l'autorité contractante le nouveau prix contractuel tenant compte de cette suppression.





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## **APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – EMPLACEMENTS DES SYSTÈMES D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE GE PROTEUS (DE L'EST VERS L'OUEST)**

Bien 727290, installé le 22 mars 2005  
C Svc S FC (A)  
Base des Forces canadiennes Halifax  
Bâtisse S-80  
2685 Sextant Lane  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3K 5X5

Bien 727291, installé le 31 mars 2005  
26 C Svc S FC  
Base des Forces canadiennes Greenwood  
Bâtisse 13, Administration Way  
Greenwood (Nouvelle-Écosse)  
B0P 1N0

Bien 727292, installé le 31 mars 2005  
42 C Svc S FC  
Base des Forces canadiennes, Unité de soutien de secteur Gagetown  
Bâtisse A-47, avenue Champlain  
Oromocto (Nouveau-Brunswick)  
E2V 4J5

Bien 727289, installé le 5 décembre 2004  
Bien 730547, installé le 19 mai 2008  
Centre des services de santé Valcartier  
Base des Forces canadiennes Valcartier  
Bâtisse 109  
Courcelette (Québec)  
G0A 4Z0

Bien 727294, installé le 11 avril 2005  
41 C SVC S FC  
Bâtisse 150  
C. P. 100, succursale du Bureau Chef  
Richelain (Québec)  
J0J 1R0

Bien 727293, installé le 22 mars 2005  
25 C Svc S FC.  
Base des Forces canadiennes Bagotville  
Bâtisse 66  
Bagotville (Québec)  
G0V 1A0



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Bien 727299, installé le 31 mars 2005  
2<sup>e</sup> Ambulance de campagne  
Base des Forces canadiennes Petawawa  
Bâtisse N 109  
Petawawa (Ontario)  
K8H 2X3

Bien 727298, installé le 21 avril 2005  
33 C Svc S FC  
Base des Forces canadiennes Kingston  
1, chemin Entretien, bâtisse 62  
Kingston (Ontario)  
K7K 7B4

Bien 727287, installé le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
24 C Svc S FC C  
8<sup>e</sup> Escadre Trenton  
50, rue Yukon  
Astra (Ontario)  
K0K 3W0

Bien 727297, installé le 16 mars 2005  
31 C Svc S FC  
Bâtisse O-166, 30, route Ortona  
Borden (Ontario)  
L0M 1C0

Bien 727286, installé le 1<sup>er</sup> avril 2005  
23 C Svc S FC  
Bâtisse 62, rue Whytefold  
Winnipeg (Manitoba)  
R3J 3Y5

Bien 727288, installé le 8 septembre 2004  
11 C Svcs S FC  
Bâtisse L-158, rue Engineer  
Shilo (Manitoba)  
R0K 2A0

Bien 727296, installé le 30 mars 2005  
1<sup>re</sup> Ambulance de campagne, Edmonton  
Bâtisse 162, avenue Churchill  
Edmonton (Alberta)  
T5J 4J5

Bien 727295, installé le 21 mars 2005  
C Svc S FC (P)  
1200, chemin Colville  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V9A 7N2



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Contenu du système GE Proteus :

- a. la console du système Proteus;
- b. l'assemblage Proteus de tubes suspendus;
- c. le générateur Jedi standard à haute tension;
- d. Jedi 80R IT;
- e. le cabinet du système Proteus 50 KW;
- f. la table élévatrice Proteus;
- g. une fixation murale pour radiographie diagnostique;
- h. une chambre d'ionisation Medys W/24M;
- i. le logiciel du système Proteus;
- j. un tube à rayons X Rad-14;
- k. un collimateur automatique;
- l. des options AEC;
- m. un porte-cassette 30 x 90;
- n. un MB2000LH avec étiquettes;
- o. un support pour tubes à rayons X (examen terminé).



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

### APPENDICE 3 DE L'ANNEXE A – DOCUMENTS APPLICABLES

- 1) Taux et indemnités du gouvernement du Canada approuvés par le Conseil national mixte – <https://www.njc-cnm.gc.ca/s3/fr>
- 2) Taux du gouvernement du Canada approuvés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'hébergement – <http://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ACRDS/index-fra.aspx>
- 3) *Loi sur la protection contre les rayons X* du gouvernement de l'Ontario – <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h02>
- 4) Code de sécurité 35 de Santé Canada, gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/radiation/code-securite-35-procedures-securite-installation-utilisation-appareils.html>
- 5) Code canadien du travail, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* – <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/TexteComplet.html>



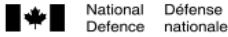
National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

### APPENDICE 4 DE L'ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX NORMES SUR LES RADIATIONS POUR LES APPAREILS À RAYONS X



Reset Form

#### X-Ray Device Radiation Compliance Certificate (RCC) Request

If device is being transferred to another authorized holder, contact [D N Safe](#)

#### Form completion instructions

- 1 - Fill in all information requested, one form per request
- 2 - Information should be typed in
- 3 - Keep one copy and forward an electronic copy (SCAN) to the Applicable LCMM                      Medical

Requesting Unit Mailing Address		Service Company Address	
Requesting Unit POC		Technician Contact Information	
Name:		Name:	
Telephone:		Telephone:	
E-mail:		E-mail:	
UIC Holding Unit (SCA)		NSN	
Item Description		Manufacturer name	
Model Number		Control Serial Number (if applicable)	
Unit Serial Number	Head Serial Number	Tube Serial Number	
<p>Services performed</p> <p>X-ray unit rendered inoperable IAW <a href="#">Nuclear Safety Instruction (NSI) 8-200 Para 3.6</a></p> <p>The radiation emitting device has been rendered inoperable IAW above reference;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. The vacuum in the X-ray tube breached or electrical connections on tube cut;</li> <li>b. The X-ray tube window investigated and contains no beryllium (IAW manufacturer)</li> <li>c. Tube oil disposed of IAW provincial legislation;</li> <li>d. Lead or other heavy metals (if applicable) removed for recycling.</li> </ul>			
Requested by ( <i>print name and initials</i> )		Date ( <i>yyyy-mm-dd</i> )	Signature

DND 2808-E (08-2013)  
Design: Forms Management 613-957-8899  
Conception : Gestion des formulaires 613-957-8908





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## APPENDICE 5 DE L'ANNEXE A – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

NOT CONTROLLED WHEN PRINTED

### Privacy of Personal Information

**Document Status:** Current  
**Document Type:** CF H Svcs Gp Instruction  
**Document Number:** 5020-56  
**Original Source:** MSI 2000-005  
**Approval:** DGHS  
**SME:** SSO H Svcs I  
**OPI:** D H Svcs Del  
**Effective Date:** 12 Jan 04  
**Last Reviewed:** 01 Apr 13

#### Background

1. This document supersedes MSI CF 2000-005 "Privacy of Personal Health Information" which was originally issued and effective on 12 Jan 04. It is an Instruction that applies to all CF members, DND Public Servants of the Canadian Forces Health Services Group (CF H Svcs Gp) and civilian contractors providing service on behalf of the CF.

#### Application

2. This Instruction applies to all CF personnel, Department of National Defence (DND) Public Servants, contractors and sub-contractors who provide health services to CF members.

#### Definitions

##### Personal Health Information

- see Reference D

##### Breach of Privacy

3. There is breach of privacy when:
  - a. Personal health information is collected, used, disclosed or accessed other than as authorized, or its integrity is compromised.
  - b. Active bypassing of system security functions to gain access to information or system resources occurs.
4. Breaches of privacy will be reported to and reviewed by the CF H Svcs Gp Privacy O, who will take such further action as is considered appropriate.

##### Privacy Impact Assessment



NOT CONTROLLED WHEN PRINTED

## Responsibility

### Responsibility Table

15. The following table identifies responsibilities regarding the privacy of personal health information.

The...	Is/are responsible for...
DGHS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approving orders, directives and instructions for the privacy of personal health information.</li> </ul>
Surg Gen/D Dent Svcs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Providing technical and professional direction for the privacy of personal health information.</li> </ul>
SSO HSI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Providing management direction concerning the privacy of personal health information.</li> <li>• Establishing policies and procedures to ensure compliance with the <i>Privacy Act</i>.</li> </ul>
CF H Svcs Gp Privacy Officer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Advising SSO HSI regarding the privacy issues related to personal health information;</li> <li>• Consulting with the Clinic Manager and the designated representative in Human Resources in a case of a breach of privacy;</li> <li>• Conducting privacy audits;</li> <li>• Conducting or analyzing PIAs to ensure compliance with the <i>Privacy Act</i>; and</li> <li>• Providing guidance to the Information System Security Officer during the Threat Risk Assessment Process.</li> </ul>
Clinic Managers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulting with the CF H Svcs Gp Privacy O, Base/Wing Surgeon and the designated representative in Human Resources in cases of a breach of privacy.</li> <li>• Taking disciplinary or administrative action where a breach of privacy has been confirmed.</li> </ul>
Health Care Providers (CF, DND Civilians, Contracted Civilians)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Complying with CF H Svcs Gp Privacy Policies.</li> <li>• Consulting with Clinic Managers, and the Privacy O in cases of a breach of privacy.</li> </ul>

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT**

- A. Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur sera payé tel que cela est indiqué ci-dessous pour le travail effectué, et ce, conformément aux modalités du contrat. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, s'il y a lieu.
- B. Les prix fermes suivants comprennent toutes les dépenses qui peuvent être engagées pour répondre aux conditions du contrat.
- C. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**1. PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT : UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

<b>Période initiale du contrat : un (1) an à compter de la date d'attribution du contrat</b>			
<b>Description</b>	<b>Prix ferme tout compris (\$ CA)</b>		
	<b>GE Proteus</b>	<b>Philips DR Suite</b>	<b>Konica Minolta</b>
Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation, y compris les tests effectués en vertu de la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Remplacement du tube à rayons X et installation	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	S. O.

**2. PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT**

<b>Période 1 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période initiale du contrat</b>			
<b>Description</b>	<b>Prix ferme tout compris (\$ CA)</b>		
	<b>GE Proteus</b>	<b>Philips DR Suite</b>	<b>Konica Minolta</b>
Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation, y compris les tests effectués en vertu de la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]





Remplacement du tube à rayons X et installation	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	S. O.
---	--	--	-------

**3. PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 1 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT**

Période 2 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 1 de prolongation optionnelle du contrat			
Description	Prix ferme tout compris (\$ CA)		
	GE Proteus	Philips DR Suite	Konica Minolta
Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation, y compris les tests effectués en vertu de la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Remplacement du tube à rayons X et installation	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	S. O.

**4. PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 2 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT**

Période 3 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 2 de prolongation optionnelle du contrat			
Description	Prix ferme tout compris (\$ CA)		
	GE Proteus	Philips DR Suite	Konica Minolta
Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation, y compris les tests effectués en vertu de la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Remplacement du tube à rayons X et installation	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	S. O.



**5. PÉRIODE 4 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT : UNE (1) ANNÉE À COMPTER DE LA FIN DE LA PÉRIODE 3 DE PROLONGATION OPTIONNELLE DU CONTRAT**

Période 4 de prolongation optionnelle du contrat : une (1) année à compter de la fin de la période 3 de prolongation optionnelle du contrat			
Description	Prix ferme tout compris (\$ CA)		
	GE Proteus	Philips DR Suite	Konica Minolta
Frais annuels de maintenance, d'entretien et de réparation, y compris les tests effectués en vertu de la <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Démontage, emballage, déplacement et réinstallation du matériel	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]
Remplacement du tube à rayons X et installation	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	\$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]	S. O.

**6 Frais de déplacement et de subsistance**

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les « travaux optionnels ayant fait l'objet d'une autorisation de tâches » qu'il a raisonnablement et correctement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et aux dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».
- B. Tous les déplacements doivent faire l'objet d'une autorisation de tâches.
- C. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**Période initiale du contrat : 5 000 \$**

**Période 1 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : 5 000 \$**

**Période 2 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : 5 000 \$**

**Période 3 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : 5 000 \$**

**Période 4 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : 5 000 \$**

**7.0 Coût estimatif total :**

Période initiale du contrat : \_\_\_\_\_ \$ [détailler le montant dans le contrat subséquent]

Période 1 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : \_\_\_\_\_ \$  
[détailler le montant dans le contrat subséquent]

Période 2 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : \_\_\_\_\_ \$  
[détailler le montant dans le contrat subséquent]



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**Période 3 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : \_\_\_\_\_ \$**

**[détailler le montant dans le contrat subséquent]**

**Période 4 de prolongation optionnelle du contrat (si l'option est exercée) : \_\_\_\_\_ \$**

**[détailler le montant dans le contrat subséquent]**

- A. À l'exception des taux horaires tout compris précisés ci-dessus, les montants illustrés au point 6. C. ci-dessus ne peuvent excéder 5 000 \$ pour la période initiale du contrat et les périodes de prolongation optionnelles.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

### ANNEXE « C » – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W6369-23-A072
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

#### SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Department of National Defence	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CMP/D HS Del
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance NA	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant NA	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Maintenance service support for the fifteen (15) Diagnostic Imaging Systems located at CAF Health Services Centres across Canada for a contract period of twenty-three (23) months and three (3) additional option periods of twelve (12) months each.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c.) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c.)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité  
Unclassified





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W6369-23-A072
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No  Yes  
Non  Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No  Yes  
Non  Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No  Yes  
Non  Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No  Yes  
Non  Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No  Yes  
Non  Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No  Yes  
Non  Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No  Yes  
Non  Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No  Yes  
Non  Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No  Yes  
Non  Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W6369-23-A072
Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified





National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

[Page 4 de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité à insérer dans le contrat subséquent.]



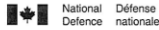
National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

### ANNEXE « D » – FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES



#### TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. – N° du contrat
		Task no. – N° de la tâche
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente
To – À	<p><b>TO THE CONTRACTOR</b></p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.</p> <p>Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p><b>À L'ENTREPRENEUR</b></p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>	
Delivery location – Expédiez à		
Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement	Date _____ for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
		GST/HST TPS/TVH
		Total
<p><b>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS:</b> The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p><b>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC :</b> La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<p>_____ for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-4050  
Conception: Gestion des formulaires 993-4062